



A R R E S T

D E L A C O U R

D E S M O N N O Y E S ,

*Portant Reglement pour les Maîtres Orfèvres & Marchands
Merciers, Joailliers & autres, au sujet des fabrications,
ventes & achats des ouvrages d'Orfèvrerie.*

Du 2. Juin 1729.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

V Û par la Cour, le Procès-verbal de M.^e Charles Sallart
Conseiller en icelle, du 22. Fevrier dernier, conte-
nant les visites & perquisitions par luy faites, à la Requête
du Procureur general du Roy, en execution de l'Arrest
de la Cour du 17. Fevrier dernier, chez Pierre Boutteville
Marchand Mercier, où il auroit esté saisi plusieurs ouvrages

A

d'Orfèvrerie, pommes d'argent pour menuës cannes, portecrayons, tabatieres à cercles montées de pierres de composition, & autres déposés au Greffe de la Cour sous les scellez dudit Conseiller : Arrest du 11. Mars dernier, par lequel il auroit esté ordonné qu'à la Requeste dudit Procureur general, essay seroit fait des ouvrages d'Orfèvrerie dont estoit question, faisís sur ledit Boutteville, par Julien Quevanne Essayeur general des Monnoyes, & Mathias Racle Essayeur particulier de la Monnoye de Paris Experts, que la Cour auroit nommez à cet effet, pour en donner leurs rapports, dont seroit dressé Procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, & que ledit Boutteville seroit assigné pour estre ouÿ & interrogé sur les faits resultans de ladite saisie pardevant ledit Conseiller; pour le tout fait & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit : Interrogatoire du 19. Mars dernier, de Pierre Boutteville Marchand Mercier par ledit Conseiller: Procès-verbal dudit Conseiller du 5. Avril dernier, & jours suivans, contenant la prestation de serment desdits Quevanne & Racle Experts susdits, & les rapports par eux faits des essais desdits ouvrages d'Orfèvrerie : Interrogatoire du 6. Avril dernier dudit Pierre Boutteville Marchand Mercier, par ledit Conseiller : Procès-verbal dudit Conseiller du 3. May dernier, de perquisition chez Claude Artus Maître Tabletier : autre Procès-verbal du même jour par ledit Conseiller, contenant la visite faite chez le nommé Philippes-Antoine Magimel Maître Orfèvre, où il auroit esté saisi deux tabatieres garnies de jonc déposées au Greffe de la Cour sous les scellez dudit Conseiller : Arrest du 4. May dernier, par lequel il auroit esté ordonné qu'à la Requeste du Procureur general du Roy, lesdits Claude Artus & sa femme, & Philippes-Antoine Magimel seroient assignez pour estre ouïs & interrogez sur les faits resultans de la

Procédure pardevant le Conseiller-Rapporteur, & qu'essayeroit fait des tabatieres de jonc par Julien Quevanne Essayeur general des Monnoyes, & Mathias Racle Essayeur particulier de la Monnoye de Paris Experts, que la Cour auroit nommez à cet effet, pour en donner leurs rapports, dont seroit dressé Procès-verbal par ledit Conseiller, pour ce fait & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit : Interrogatoires du 9. May dernier, de Claude Artus Maître Tabletier, & de Marie-Anne Cadoret sa femme, & de Philippes-Antoine Magimel Maître Orfèvre, par ledit Conseiller : Interrogatoire du 11. May dernier de ladite Marie-Anne Cadoret par ledit Conseiller : autre Interrogatoire dudit Pierre Boutteville Marchand Mercier du 13. May par ledit Conseiller: Procès-verbal dudit Conseiller du 25. May dernier, contenant la prestation de serment desdits Quevanne & Racle Experts-Essayeurs, & les rapports par eux faits : Conclusions du Procureur general du Roy. Oüy le Rapport de M.^e Charles Sallart Conseiller à ce commis. Tout vû & tout considéré.

LA COUR a déclaré & declare lesdits ouvrages d'Orfèverie saisis sur ledit Pierre Boutteville, & qui ne sont marquez ni contre-marquez d'aucun Poinçon, acquis & confisquez au profit du Roy; ordonne qu'ils seront portez au Change de la Monnoye de Paris, pour y estre fondus & convertis en especes aux Coins & Armes du Roy, & que la valeur sera remise ès mains du Receveur des confiscations de la Cour pour employer au fait de sa Charge, dont sera dressé Procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur : Condamne ledit Boutteville, & ladite Marie-Anne Cadoret femme de Claude Artus, pour la contravention par eux commise, solidairement en cinquante livres d'amende; sur lesquelles confiscations & amendes, les frais de Justice

4

seront préalablement pris. Ordonne que le surplus des ouvrages saisis sur ledit Boutteville, marquez & contre-marquez, luy seront rendus & restitués; à ce faire le Greffier dépositaire contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, quoy faisant deschargé. Fait main-levée audit Magimel des Tabatieres garnies de jonc sur luy saisies, ordonne qu'elles luy seront renduës & restituées, à ce faire le Greffier dépositaire contraint, quoy faisant deschargé. Ordonne en outre que les Reglemens au sujet des ouvrages d'Orfévrerie seront exécutez selon leur forme & teneur, en conséquence fait deffenses à tous Orfévres de travailler & de doubler aucune Tabatiere & ouvrages de jonc d'or & d'argent, montez sur Tole ou Fer blanc, & non montez sur or ou argent, & de meller le fin avec le faux de quelque maniere que ce soit, aux Marchands Merciers, Joailliers & autres d'en acheter & debiter, & d'acheter des ouvrages d'Orfévrerie, d'autres que des Maîtres Orfévres. Et sera le présent Arrest, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & copies collationnées d'iceluy, envoyées dans toutes les Monnoyes du Ressort, à la diligence dudit Procureur general, qui sera tenu d'en certifier la Cour dans un mois: Enjoint pareillement à ses Substituts dans lesdites Monnoyes, de tenir chacun en droit soy la main à l'exécution d'iceluy. FAIT en la Cour des Monnoyes le deuxieme jour de Juin mil sept cens vingt-neuf. Collationné. *Signé*
GUEUDRÉ,